
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0544/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 22 décembre 2025, composé de :

Monsieur Abdoulaye SERE, Président de séance ;

Monsieur Wenlaga Abel ASSIOU ;

Monsieur G. Augustin BAMBARA ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *le recours du Groupement MADO TRAVAUX/GENERAL EQUIPEMENT ET CONSTRUCTION, enregistré le 15 Décembre 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°003-R/DG/DMG/CAMEG/2025 pour l'acquisition et l'installation de bio climatisation au profit de la CAMEG (lot 03) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Groupement MADO TRAVAUX/GENERAL EQUIPEMENT ET CONSTRUCTION, (numéro IFU : 00252894 V), représenté par Messieurs Mamadou KONKOBO et M. Salifou OUEDRAOGO, requérant ;

Et

la Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels Génériques et des Consommables Médicaux (CAMEG), autorité contractante, représentée par Monsieur Désiré COMPAORE ;

GROUPEMENT DEMACO/PRO TECHNO, attributaire provisoire, régulièrement convoqué, mais absent ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

la Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels Génériques et des Consommables Médicaux (CAMEG) a lancé les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°003-R/DG/DMG/CAMEG/2025 pour l'acquisition et l'installation de bio climatisation au profit de la CAMEG (lot 03) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement MADO TRAVAUX/GENERAL EQUIPEMENT ET CONSTRUCTION non conforme pour absence de proposition de maintenance ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que, concernant le grief ci-dessus cité, que l'article 106, alinéa 1 du décret 2024-1748/PRES/PM/MEF portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics dispose que l'évaluation et l'attribution du marché se font sur la base des critères financiers et techniques mentionnés dans le dossier d'appel à concurrence afin de déterminer l'offre conforme évaluée la moins disante ; qu'il a satisfait à cette exigence du dossier concernant le service après-vente pour la maintenance en proposant dans son offre un service après pour assurer la maintenance des installations de bio climatisations ; que son offre financière n'est donc pas anormalement basse ; qu'en conséquence, elle ne saurait être écartée dans la procédure d'attribution du marché ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°003-R/DG/DMG/CAMEG/2025 pour l'acquisition et l'installation de bio climatisation au profit de la CAMEG (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4289-4290 du mercredi 10 et du jeudi 11 décembre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 16 décembre 2025 ; que le Groupement MADO TRAVAUX/GENERAL EQUIPEMENT ET CONSTRUCTION a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 15 décembre 2025; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

A. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée non conforme pour absence de proposition de maintenance ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'un engagement à assurer le service après-vente a été fourni dans l'offre du requérant ; que c'est à tort qu'il a été écarté sur cette base ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la plainte du Groupement MADO TRAVAUX/GENERAL EQUIPEMENT ET CONSTRUCTION est recevable ;**
- **que la plainte du Groupement MADO TRAVAUX/GENERAL EQUIPEMENT ET CONSTRUCTION SARL est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°003-R/DG/DMG/CAMEG/2025 pour l'acquisition et l'installation de bio climatisation au profit de la CAMEG (lot 03) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 22 décembre 2025

Le Président de séance

Abdoulaye SERE